PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9722 — Asterion/Swiss/EDF/Energy Asset)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 72/05)

1. Le 24 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Asterion Industrial Partners SGEIC, S.A. («Asterion», Espagne),

— Swiss Life Asset Management AG («SLAM», Suisse),

— Électricité de France SA («EDF», France),

— Energy Assets Group («EAG», Royaume-Uni).

Asterion, SLAM et EDF acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de EAG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Asterion est une entreprise indépendante de gestion d'investissements se concentrant essentiellement sur les infrastructures européennes,

— SLAM est un des principaux fournisseurs européens de produits d'assurance vie et retraite et de solutions complètes en finances, proposant ses services tant aux particuliers qu'aux entreprises,

— EDF opère sur les marchés de l'électricité (production, fourniture d'électricité en gros, vente, transport, distribution et fourniture), et est active dans les domaines de la fourniture de gaz, du recyclage des déchets et des services énergétiques,

— EAG fournit des services de comptage et de données pour le gaz et l'électricité pour le marché industriel et commercial en Grande-Bretagne. EAG fournit également des services de construction et de modification de réseaux multi-usages pour des clients privés, industriels et commerciaux en Grande-Bretagne. EAG est actuellement contrôlé conjointement par Alinda Capital Partners III Ltd et Hermes GPE LLP.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9722 — Asterion/Swiss/EDF/Energy Asset

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE